

ARRETE PERMANENT N° 2024/006**PORTANT – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN « ARRÊT MINUTE » SUR LA COMMUNE DE COURTHEZON.**

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu les articles L 411-1, R 36, 417-3, R 417-6 du Code de la route et ses textes subséquents,
Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2005 relative au transfert de compétence voirie à la CCPRO,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 visant à confier la gestion de la fourrière automobile municipale à un exploitant privé,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements de type « arrêt minute » afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces de la commune en assurant une meilleure rotation des véhicules,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les stationnements « arrêt minute » sont institués à titre gratuit à durée limitée **du lundi au samedi de 9h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés**. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Ne sont pas concernés les

dimanches et jours fériés. Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 : Sont concernés par la réglementation du stationnement en « arrêt minute » les rues suivantes :

RUE	NOMBRE DE PLACES	EMPLACEMENTS
Avenue Jean Jaures	1	au niveau du numéro 11
Place du 8 mai	1	en face du numéro 2
Boulevard de la République	1	au niveau du numéro 16
Boulevard de la République	1	au niveau du numéro 17
Boulevard de la République	1	au niveau du numéro 18
Place Nassau	1	en face aux numéros 4 et 6
Porte des Princes	1	au niveau du numéro 14

ARTICLE 3 : Les arrêts minutes sont matérialisés par des marquages au sol “depose minute” ainsi que des panneaux “depose minute” délimitant la zone réglementée.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9: Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, la POP, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l’article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 04/01/2024



Fait à COURTHEZON, le 04 janvier 2024,

L’adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

